



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **1351**

Date : 30 novembre 2006

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les documents parlementaires

---0000000---

ATTENDU QUE selon l'article 37 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions et modalités d'impression, de publication et de distribution des lois, des exemplaires du recueil annuel des lois, des projets de loi et des autres documents parlementaires;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 832 du 26 mars 1997, a adopté le Règlement sur les documents parlementaires;

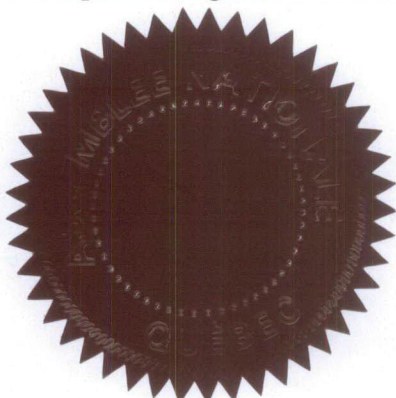
ATTENDU QUE ce Règlement prévoit l'impression, la publication et la distribution du Recueil annuel des lois et son contenu en sa version papier;

ATTENDU QU'il est opportun de revoir les conditions et modalités de la publication du Recueil annuel des lois;

ATTENDU QU'il est également opportun de modifier le prix de vente, à l'unité ou par abonnement annuel, de l'Index du Journal des débats de l'Assemblée nationale et des commissions parlementaires, tel que prévu à l'annexe I;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les documents parlementaires.



Copie certifiée conforme
Dracon
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement
sur les documents parlementaires**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, article 37)**

1. L'article 4 du Règlement sur les documents parlementaires, adopté par la décision 832 du 26 mars 1997, est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Le présent règlement ne restreint pas la publication des documents mentionnés au premier alinéa ou des éléments qui en font partie sur des supports faisant appel aux technologies de l'information. ».

2. L'article 18 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots « Le Recueil annuel des lois » de ce qui suit :

« , sur un support papier et sur un support faisant appel aux technologies de l'information, » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le tableau des modifications apportées dans l'année du recueil aux lois refondues du Québec 1977 et aux autres lois publiques ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 3.1° la référence précise à l'adresse du site Internet des Publications du Québec où le tableau des modifications apportées aux lois refondues 1977 et aux autres lois publiques est publié, conformément au deuxième alinéa;

« 3.2° sur la version du Recueil annuel des lois sur cédérom, le tableau des modifications apportées aux lois refondues du Québec 1977 et aux autres lois publiques ; » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, des mots « le 1^{er} mars concerné » par les mots « le 31 décembre de l'année du Recueil annuel des lois ; » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, des mots « le 1^{er} mars concerné » par les mots « le 31 décembre de l'année du Recueil annuel des lois ; » ;

6° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Le tableau des modifications apportées aux lois refondues du Québec 1977 et aux autres lois publiques doit être publié gratuitement sur le site Internet des Publications du Québec. ».

3. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« L'Éditeur officiel du Québec peut, sur demande d'une personne et aux conditions qu'il détermine, imprimer le tableau des modifications apportées aux lois refondues du Québec 1977 et aux autres lois publiques. ».

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 6, des nombres « 15 » par les nombres « 30 ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

